

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 61

Québec, ce 20 mars 2013

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 3 décembre 2012, la plaignante, madame A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Chambre civile.

La plainte

[2] La plaignante allègue que la juge « a démontré de l'arrogance, et du mépris durant 4 jours » à son égard et à celui de son avocate. « Elle a montré qu'elle avait un parti pris pour la partie adverse. Elle sait montré de mauvaise foi ».

[3] Selon elle, la juge n'arrêtait pas de lui couper la parole ainsi qu'à son avocate, empêchant ainsi cette dernière d'interroger le défendeur. « Elle a accepté des documents de la partie adverse qui apparaissait comme par magie 3 jours plus tard ds le procès ».

[4] Son jugement est basé sur « un documents qui na pas été donner durand le procès mais aux plaidoyer » de la partie adverse dont l'avocate de la plaignante s'est objectée.

[5] La plaignante reproche également à la juge de ne pas avoir tenu compte dans son jugement d'un certain nombre de biens, comme son auto et ses meubles, pas plus que de l'interrogatoire de février 2011.

[6] La plaignante souhaite que le juge qui entendra sa cause en appel ne tienne pas compte de la décision de cette juge apparemment de mèche avec la partie adverse et qui mérite d'être plutôt « *surveillée* ».

[7] Elle termine sur des propos par lesquels elle affirme que cette juge, qui ne connaît pas la loi et le litige en cause, n'est pas à la hauteur des « *proces de grande envergure* » comme le sien. Cette situation l'oblige, poursuit-elle, à payer de multiples frais de cette incompétence qui a abouti à un « *jugement incomplet... Cette juge montre que la loi est fait pour les voleurs et les menteur...* ».

[8] Dans un complément de plainte adressé au Conseil le 7 décembre 2012, la plaignante allègue que la juge en veut finalement à son avocate puisqu'elle vient de rendre encore une fois un jugement qui lui est défavorable dans une autre cause.

[9] Tout récemment, le 14 janvier 2013, la plaignante a adressé au Conseil une correspondance dans laquelle elle estime que l'avocat de la partie défenderesse s'acharne contre elle en faisant des démarches pour faire annuler l'appel qu'elle a introduit.

[10] Pour la plaignante, cette situation qui l'empêche de dormir est une résultante de la « *mauvaise foi de la juge X...* ».

Les faits

[11] Après une fréquentation de quelques mois, la plaignante et le défendeur ont fait vie commune pendant cinq ans au cours desquels ils ont mené une belle vie aux dires de chacune des parties.

[12] La plaignante a vendu la résidence familiale de sa première union et elle est partie avec sa fille de quinze ans vivre avec le défendeur en 2005.

[13] Ce dernier reconnaît que, pour déménager, la plaignante exigeait comme préalable l'aménagement d'une chambre située au sous-sol pour sa fille qui n'est restée avec eux que pendant un an et demi. La plaignante a contribué en achetant les matériaux requis et le défendeur s'est occupé des travaux pour amoindrir les coûts.

[14] Pour ce qui est des meubles que la plaignante a apportés avec elle, on note qu'elle était plus nantie que le défendeur qui ne disposait que d'un mobilier de salon et de chambre à coucher, ainsi qu'une laveuse et une sècheuse.

[15] Lorsque la rupture survint, la plaignante estima avoir contribué, d'une part, à l'enrichissement injustifié du défendeur et, d'autre part, à son appauvrissement.

[16] Le défendeur ne le voit pas du même œil car il considère que toutes les dépenses de la plaignante ont été faites de son propre gré de même que les services rendus pendant la vie commune.

[17] On parle ici des travaux ménagers, de l'épicerie que la plaignante assumait à 95 %, de l'habillement, du déplacement et des devoirs de deux jeunes enfants du défendeur, présents une semaine sur deux. Ce dernier soutient qu'il a toujours pris toutes les dispositions nécessaires avec son employeur pour s'occuper entièrement de ses enfants. Il avait clairement indiqué à sa nouvelle conjointe que les enfants ne devaient jamais être un fardeau pour elle car il avait une flexibilité de travail lui permettant de se libérer pour s'en occuper.

[18] Néanmoins, il reconnaît que la plaignante offrait généreusement son temps; autant pour la préparation des repas et les travaux ménagers que pour les services auprès des enfants. Elle leur achetait des habits tout simplement pour leur faire plaisir et parce qu'elle ne trouvait pas à son goût ceux que le défendeur et son ex-conjointe leur fournissaient.

[19] Enfin, après avoir vendu son ancienne auto pendant la vie commune et n'ayant aucun revenu déclaré, la plaignante a dû passer par le défendeur qui a contracté un prêt à son nom pour l'achat d'un nouveau véhicule. Elle était par conséquent tenue de verser un montant de 520,00 \$ par mois au défendeur pour rembourser le prêt bancaire.

[20] Après la rupture survenue au cours de l'été 2010, le défendeur a fait saisir le véhicule en septembre de la même année parce que la plaignante avait cessé de lui verser le paiement habituel et ne voulait pas non plus garder le véhicule. Quant à elle, elle a repris possession de l'ensemble de ses biens meubles. Le défendeur a vendu le véhicule à perte en juin 2011 et il a dû ajouter un montant pour rembourser le prêt bancaire.

[21] Il convient de souligner que tout ce qui porte sur ce véhicule a occupé une très large part de la réclamation de la plaignante et des débats.

[22] Dans l'ensemble, la preuve documentaire produite au dossier ne permettant pas d'établir un bilan précis du patrimoine de la plaignante avant et après l'union, la juge en est venue à la conclusion qu'il était impossible d'établir qu'elle s'était appauvrie pendant les années de vie commune.

[23] Par ailleurs, la juge note que la plaignante « gérait elle-même ses comptes de banque et elle avait la liberté d'utiliser son argent comme bon lui semblait ».

[24] Le Tribunal a en même temps rejeté la demande en enrichissement injustifié intentée contre le défendeur pour un montant de 69 999,99 \$.

[25] Il a par contre ordonné au défendeur de se conformer à son engagement de payer à la défenderesse la somme de 2 713,30 \$ assumée par cette dernière « relativement aux interventions sur l'immeuble ».

L'analyse

[26] Beaucoup de points soulevés dans la plainte, tels les éléments pris en considération par la juge pour rendre jugement, la suite du dossier au niveau de l'appel ainsi que la décision rendue par la juge dans un autre dossier impliquant l'avocate de la plaignante, ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil de la magistrature ne peut intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme une instance d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[27] Cela étant dit, d'autres allégations sont à l'effet que la plaignante et son avocate ont été privées de leur droit en se faisant constamment couper la parole jusqu'à ne pas pouvoir interroger le défendeur.

[28] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que l'interrogatoire mené par l'avocate a été ponctué de quelques interventions de la juge qui pouvaient être perçues comme des reproches à l'avocate. Ces interventions n'étaient pas précédées d'objections de la part de l'avocat de l'autre partie. Néanmoins, elles portaient sur le droit et les principes applicables.

[29] On retient aussi que lors de ces échanges, l'avocate et la juge s'interrompaient à qui mieux mieux et, là encore, la forme a dicté la perception. Il est vrai que lors de l'un de ces épisodes de quelques minutes, la juge s'est éloignée de son rôle d'arbitre et de modérateur qui aurait permis de faire baisser la tension, somme toute palpable à ce moment. Cela dit, le Conseil estime que bien qu'il y ait place à l'amélioration, il n'y a pas eu faute.

[30] Pour en arriver à cette conclusion, le Conseil tient compte du fait que, pendant les quatre journées d'audience, la juge s'est montrée soucieuse de créer un bon climat pour toutes les parties malgré les difficultés particulières de cette affaire. La manière dont elle a présidé son procès et géré ces incidents ne révèle aucune faute déontologique.

[31] Enfin, les allégations d'arrogance et de mépris de la juge à l'égard de la plaignante et de son avocate ne s'appuient sur aucun élément.

La conclusion

[32] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.